



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Bagnoles de l'Orne Normandie (61)**

N° MRAe 2022-4614

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 10 novembre 2022, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et  
Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4614 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie (Orne), reçue de la commune le 14 septembre 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2022 ;

**Considérant** que la commune nouvelle de Bagnoles de l'Orne Normandie (qui regroupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les communes déléguées de Bagnoles de l'Orne et de Saint-Michel des Andaines) a décidé d'engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux usées afin de donner suite aux diagnostics des réseaux d'assainissement réalisés entre 2007 et 2015 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie se caractérise notamment par :

- la présence de la Vée et de ses affluents, dont l'état écologique est qualifié de « moyen » et qui sont classés en première catégorie au titre de leur peuplement piscicole (migrateurs) ;
- la présence de nombreuses zones humides, avérées ou présumées, en lien avec ces cours d'eau ;
- l'absence de site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Andainette » (FR2500119) à environ 3,7 kilomètres de la limite nord-ouest de la commune ;
- la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « Forêts de la Ferté-Macé de Magny et de la Motte » (250013538) et « Forêt des Andaines » (250002600) ;
- l'existence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) portant sur le ruisseau de Mousse et spécifique à la reproduction et à la croissance de la Truite fario ;

- la présence d'éléments de la trame verte et bleue, dont des réservoirs de biodiversité boisés, des réservoirs de biodiversité de cours d'eau et des corridors écologiques associés aux cours d'eau, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- son inclusion dans le parc naturel régional Normandie-Maine ;
- l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable, plusieurs captages d'eau potable étant présents sur la commune limitrophe de Rives d'Andaine ;
- la présence de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de la Mayenne » (GG018) dont l'état chimique et quantitatif est bon selon l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne mené par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et adopté par le comité de bassin le 12 décembre 2019 ;
- la présence de cavités souterraines, d'un risque de mouvement de terrain ainsi que de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes phréatiques, la commune étant concernée par le plan de prévention des risques inondation de la Vée approuvé le 11 janvier 2002 ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- maintenir en assainissement non collectif les habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- conserver la zone raccordée à l'assainissement collectif ;
- placer les zones à urbaniser « principalement » en zone d'assainissement collectif, les zones qui seront raccordées et celles qui seront en assainissement non collectif n'étant pas identifiées dans le dossier ;

**Considérant** que le dossier indique que « la station d'épuration de la commune, de type boues activées, a une capacité nominale de 3 400 équivalents-habitants (EH) hors saison thermale et 9 000 EH en saison thermale (été), et un débit de référence de 3 607 m<sup>3</sup>/j », sans que cette particularité soit expliquée ; que la personne publique responsable affirme que la station est conforme à l'arrêté préfectoral qui l'autorise et respecte les normes réglementaires concernant la surveillance de ses rejets au milieu naturel mais que le dossier ne démontre pas que la station d'épuration sera en mesure d'accueillir et de traiter l'ensemble des eaux usées des futurs habitants des zones qui sont ou seront raccordées au réseau d'assainissement collectif (200 habitants supplémentaires étant attendus d'ici 2031) ;

**Considérant** que la majorité des secteurs étudiés en 1998 sur la commune déléguée de Saint-Michel-des-Andaines présente une mauvaise aptitude à l'infiltration et que la moitié des secteurs étudiés en 2001 sur la commune déléguée de Bagnoles de l'Orne présente également un sol « inapte à l'épandage » ; que sur les 71 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie, seuls les résultats des contrôles de sept installations sont présentés dans le dossier ; que sur ces sept habitations, cinq installations ne sont pas conformes ; qu'aucun échancier de contrôle des autres installations d'assainissement non collectif n'est présenté ; que malgré le fort taux de non-conformité constaté sur les installations contrôlées et le manque de données sur les autres secteurs en assainissement non collectif, la personne publique responsable prévoit de maintenir l'ensemble de ces zones en assainissement non collectif sans justifier ce choix, notamment au regard des sensibilités et des caractéristiques environnementales du territoire (milieux naturels sensibles, aptitude des sols à l'infiltration, etc.) ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie (61) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie (Orne), **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 novembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.